

Cahier de doléances du Tiers État de Brizeaux (Marne)

Cahier des doléances et demandes que font les habitants de la paroisse de Brizeaux, au Roi leur souverain à qui ils ont toujours obéi et se soumettent à toutes les lois et décisions qu'il lui plaira leur imposer.

Se prosternent à genoux aux pieds de Sa Majesté pour le supplier de leur accorder :

1° Une diminution sur l'imposition de leur taille, qu'il paie au Roi 5 sols 6 deniers pour livre du revenu de leur bien, et que leur terroir est d'un très petit rapport, et n'ayant que très peu de propriétés à eux ;

2° Que toutes les belles prairies, bois, bonnes terres, belles fermes, moulins et droits seigneuriaux appartiennent seuls à MM. les abbé et religieux bénédictins de l'abbaye de Beaulieu ;

3° Que remplacement de Brizeaux est situé malheureusement pour eux à une lieue de la Lorraine, à deux lieues du Verdunois, et à une demi-lieue du Clermontois, tous pays étrangers pour eux, ce qui les a toujours rendu serfs, et la victime des gabelles et des aides ;

4° Ils demandent par leurs supplications à Sa Majesté le reculement des barrières ;

5° La suppression et réforme des aides en général et des traites ;

6° Que le sel et le tabac soient marchands dans toute la province ;

7° Qu'il n'y ait qu'un poids, une mesure et qu'une coutume dans toute la province ;

8° Qu'il y ait un bailliage ou parlement établi dans chaque province pour juger tous les procès par appel définitivement jusqu'à certains cas, pour éviter les dépens de voyages et de sollicitations que le peuple est obligé de faire pour se faire juger à Paris ;

9° Que tous les abus connus dans la justice, tels que sergents priseurs et autres soient réformés ;

10° Que la police, dans tous les lieux, soit mieux maintenue et observée que jamais ;

11° Que les bois sont très chers par rapport à une quinzaine de manufactures, usines en faïences, poteries et tuileries qui sont à une demi-lieue de notre canton ; on demande la suppression de ces usines ; et que les bois de futaies soient mieux conservés que jamais par les officiers de maîtrise ;

12° Que tous les biens, de telle nature que ce soit, que possèdent les seigneurs, archevêques, évêques, abbés commendataires, ecclésiastiques séculiers et réguliers, religieux et religieuses, de telle ordre que ce soit étant rentiers, comme aussi tous les biens et fiefs que possèdent tous les nobles et gentilshommes français, soient sujets à toutes les impositions de taille et autres impositions comme les nôtres, qu'il vous plaira demander pour le bien de l'État ;

Que les maisons et couvents de religieux soient composés au moins de trente religieux et le surplus de leurs biens et maisons soit employé pour le bien de l'État ;

13° Que tous les abbés commendataires soient tenus de fixer leur demeure et de demeurer dans leurs maisons abbatiales ou abbayes et soient tenus de sous-louer leurs biens eux-mêmes et non par des admodiateurs afin qu'ils puissent obliger tout leur peuple ;

14° Que tous les nobles français se distinguent par leurs braves sentiments, par leurs franchises, par leurs conduites et par leur bravoure ; ce sera le moyen d'être admis à votre service.

Et après ces doléances et demandes faites, lesdits habitants se soumettent enfin à la décision générale de l'assemblée si honnête où vos ministres les plus éclairés y présideront, que vous faites convoquer au sujet des États généraux, qui ne tend qu'à chercher à faire le bien de votre peuple.